

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

### Décision du 2 mars 2013 portant agrément de la société DOCAPOST BPO pour l'hébergement du dossier pharmaceutique, prévu à l'article L. 1111-23 du code de la santé publique

NOR : AFSX1330135S

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 février 2013 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 15 février 2013,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La société DOCAPOST BPO est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans pour l'hébergement du dossier pharmaceutique, prévu à l'article L. 1111-23 du code de la santé publique. Cet agrément porte sur les prestations de la tranche ferme de chaque lot.

#### Article 2

La société DOCAPOST BPO s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

#### Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 2 mars 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
D. PIVETEAU